

FI ABILITY

Société par actions simplifiée au capital de 55 000 euros
Siège social : 141, Avenue de Wagram – 75017 PARIS
484 880 422 *RCS PARIS*

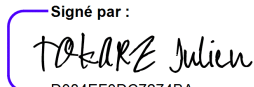
[ci-après la « SOCIETE »]

Statuts refondus à jour au 09 février 2026

Certifiés conformes

Le Président

Signé par :



D084EE0DC7274BA.....

Pour EMARGENCE GROUP

Julien TOKARZ

STATUTS

1 FORME

La SOCIETE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du à Paris du 27 octobre 2005, enregistré au Service des Impôts RECETTE GRANDES CARRIERES SUD le 3 novembre 2005 Borderau n° 2005/474 Case n° 1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée générale Extraordinaire le 09 février 2026.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination reste : **FI ABILITY**

Le sigle est : **FIABILITY**

La SOCIETE est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la SOCIETE est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la SOCIETE est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

3 OBJET SOCIAL

La SOCIETE continue d'avoir pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la SOCIETE s'engage à respecter :

- . la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,

. l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

- l'acquisition, la souscription, la détention et la cession, sous toute forme directe ou indirecte, de toutes actions et parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **141 avenue de Wagram – 75017 PARIS ;**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SOCIETE, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

5 DUREE

La durée de la SOCIETE reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

6 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la SOCIETE d'une somme de 10 000 euros en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par incorporation du report à nouveau.

Suivant Décision de l'Associée Unique en date du 14 mars 2018, le capital a été augmenté d'une part, d'une somme de 2 250 euros par incorporation de réserves pour être porté à 52 520 euros et d'autre part, d'une somme de 2 750 euros en numéraire pour être porté à 55 000 euros.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 55 000 euros.

Il est divisé en 5 500 actions émises au nominal de 10 euros chacune, souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

La SOCIETE communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la SOCIETE est tenue de demander à la Haute autorité de l'audit (H2A) ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la SOCIETE est rattachée est également informée de ces modifications.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

9.2 Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SOCIETE et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la SOCIETE. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

9.3 Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la SOCIETE, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la SOCIETE. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la SOCIETE, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la SOCIETE a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la SOCIETE.

10 FORME, NEGOCIABILITE

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la SOCIETE au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la SOCIETE, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, dit « registre des mouvements », tenu chronologiquement, sur tout support, notamment papier ou dématérialisé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur ledit registre.

12 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la SOCIETE à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la SOCIETE à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés

dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la SOCIETE de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la SOCIETE saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la SOCIETE, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la SOCIETE, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

13 **PRESIDENT**

La SOCIETE est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale membre de la SOCIETE, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la SOCIETE. Il est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, non impérativement motivée et sans ouvrir le droit au versement de dommage et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (en ce compris le placement sous un régime de protection légale tel que la curatelle ou la tutelle) du Président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SOCIETE dans la limite de l'objet social.

Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la SOCIETE et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la SOCIETE des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du code du travail.

14 DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, membres de la SOCIETE, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés de la SOCIETE. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 821-13 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs (y compris de représentation) que le Président sous réserve des éventuelles limitations fixées dans la décision de nomination.

Chaque directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le Président

Tout directeur général pourra être également lié à la SOCIETE par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) directeur(s) général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et assume(nt) la direction de la SOCIETE jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du ou des directeurs généraux est fixée par l'associé unique ou les associés de la SOCIETE. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les frais exposés par le Président et/ou le ou les directeurs généraux dans l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la SOCIETE leur seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

Le commissaire aux comptes; ou s'il n'en a pas été désigné un, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et le Président et/ou le ou les directeurs généraux et/ou un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la SOCIETE et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son dirigeant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

17 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVITES DES ASSOCIES

17.1 Forme

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte sous seing privé.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

17.2 Auteur de la convocation

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit jours ouvrables au moins avant la réunion, à chacun des associés à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la SOCIETE et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

17.3 Feuille de présence - bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

17.4 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 17.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...) au Président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

17.5 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit associée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18 DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

18.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant au moins la moitié en nombre des actions soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

18.3 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la SOCIETE en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la SOCIETE,
- nommer ou révoquer le Président de la SOCIETE,
- nommer ou révoquer un ou plusieurs directeurs généraux,
- fixer la rémunération du Président et du directeur général,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- modifier les statuts de la SOCIETE, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le Président,
- décider la transformation de la SOCIETE,
- décider la prorogation de la durée de la SOCIETE,
- dissoudre la SOCIETE.

18.4 Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité représentant plus de 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en décident autrement.

18.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la SOCIETE ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout délégué mandaté à cet effet.

19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

20 INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement lorsque ce rapport est requis par les lois et règlements en vigueur.

21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SOCIETE deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

23 TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la SOCIETE n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, le Président doit solliciter une décision de l'associé unique ou des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la SOCIETE doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la SOCIETE ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la SOCIETE ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

24 CONTESTATION

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la SOCIETE ou entre associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux ou la médiation, selon leur choix du président du Conseil de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la Haute autorité de l'audit (H2A).